

TITRE LXIX.

DU WITTEMON (1).

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une femme passe à de secondes noccs, le droit de recevoir le wittemon appartient aux parents du premier mari.

ART. 2.

Mais si la femme se décide à passer à de troisièmes noccs, c'est elle-même qui profite du wittemon payé par son mari.

TITRE LXX.

DES VOLS.

ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu et un esclave se sont associés pour commettre un vol, l'ingénu remboursera au triple la valeur de la chose volée, si toutefois le vol n'est pas de nature à entraîner la peine de mort. Quant à l'esclave, qu'il soit livré au supplice de la bastonnade.

ART. 2.

Dans le cas où le voleur aura encouru la peine de mort par nous prononcée, s'il parvient à se réfugier dans une église, il se rachètera par le paiement d'une composition dont la quotité sera fixée par celui aux dépens de qui le vol a été commis ; et il paiera en outre une composition de douze sous d'or.

de Dutillet, *aut si unum non occiderit*, au lieu de ceux-ci *aut si unum occiderit*, qu'on trouve dans d'autres textes. Mais ces deux leçons, en apparence si opposées, reviennent à reproduire la même idée.

(1) Voyez au sujet du mariage des veuves, chez les Francs saliens, le titre 46, *de reippus*, de la *Loi salique*. Voyez aussi l'art. 2 du titre 86, et ce que nous avons dit sur les différents sens du mot *Wittemon*, dans la note placée sous l'art. 1^{er} du titre 66 de la présente loi. Nous rappelons que le mot de *Wittemon* vient de l'ancien saxon *wite*, qui signifie amende, ou *wituna*, qui signifie dot. Voyez le titre 14 du premier supplément à la *Loi Gombette*.